



Luxembourg, le 2 mars 1994

ITM-CL 104.1

Appareils et installations à vapeur

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 5 pages

Sommaire

Article		Page
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Normes et règles techniques	2
4.	Prescriptions générales	2
5.	Construction, réception, contrôle et réparation des appareils à vapeur et à eau surchauffée	2
6.	Exploitation	4
7.	Registres	4

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité relatives aux appareils et installations à vapeur et à eau surchauffée travaillant sous une pression égale ou supérieure à 0,1 MPa (1 bar).

1.2. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Ces mesures de rechange doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 2. - Définitions

2.1. Par la dénomination "appareils ou installations à vapeur" sont à comprendre ci-après les appareils et installations à vapeur et les appareils et installations à eau surchauffée soumis ou non soumis à l'action de la flamme.

2.2. Sous la dénomination "organisme de contrôle" est à comprendre tout organisme autorisé à contrôler les appareils à vapeur par le règlement ministériel le plus récent en date du Ministre du Travail relatif à l'intervention d'organismes de contrôle.

Art. 3. - Normes et règles techniques

Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors de la conception, de la construction, du montage, de l'installation et de l'exploitation des appareils et installations à vapeur sont en particulier les présentes prescriptions et en général les normes européennes (E.N.) afférentes les plus récentes en vigueur ou à défaut les normes en vigueur dans le pays constructeur de l'Union Européenne.

Art. 4. - Prescriptions générales

4.1. L'exploitant d'appareils et installations à vapeur doit se conformer aux prescriptions de la loi du 28 août 1924 et des arrêtés d'exécution de la même date concernant la sécurité et la santé du personnel.

4.2. Il y a lieu d'observer en outre les prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents, Section Industrielle, à savoir:

Chapitre 1:	Prescriptions générales
Chapitre 25:	Schweissen, Schneiden und verwandte Arbeitsverfahren
Chapitre 48:	Erste Hilfe
Chapitre 53:	Lärm
Chapitre 54:	Sicherheitskennzeichnung am Arbeitsplatz
Chapitre 55:	Leitern und Tritte

Art. 5. - Construction, réception, contrôle et réparation des appareils à vapeur et à eau surchauffée

5.1. Les chaudières produisant de la vapeur sont soumises aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 21 juin 1898, portant règlement sur les appareils à vapeur.

5.2. Les appareils à vapeur neufs doivent en plus être conformes aux dispositions du règlement grand-ducal du 30 novembre 1989 relatif aux appareils à pression en provenance ou à destination d'un des Etats membres de la Communauté Européenne transposant la directive 76/767/CEE en droit national luxembourgeois.

5.3. Les appareils à vapeur neufs doivent être construits suivant les normes européennes (E.N.) les plus récentes en vigueur ou à défaut d'après les normes en vigueur au pays constructeur de l'Union Européenne au moment de la construction de l'appareil à vapeur, ou alors suivant les normes reconnues comme équivalentes du point de vue de la sécurité par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du Travail et des Mines.

5.4. Chaque appareil à vapeur doit porter une plaque signalétique comportant au moins les mentions suivantes:

- le nom du constructeur,
- le numéro de fabrication,
- l'année de fabrication,
- la surface de chauffe;
- le volume géométrique;
- la pression maximale de service admissible (pression de timbre, "Auslegungsdruck"),
- la température maximale de service,
- au moins cinq emplacements, permettant à un organisme de contrôle de marquer les dates des épreuves hydrauliques et son symbole par poinçons.

5.5. Un dossier technique comprenant notamment les calculs, plans, certificats du matériel utilisé, certificats de soudeurs, certificats de contrôle des soudures, les notices d'entretien et d'exploitation doit être établi pour chaque installation à vapeur.

Ce dossier doit être remis à l'organisme de contrôle procédant à la réception de l'installation.

Le dossier technique doit ensuite être versé au registre de sécurité prévu au paragraphe 7.2 ci-après.

5.6. Toutes les installations à vapeur doivent être réceptionnées avant leur mise en service par un organisme de contrôle.

La visite de réception avant mise en service est constituée sur le site du constructeur par un contrôle de conformité, complété par une épreuve hydraulique avant la mise en place du calorifugeage, et sur le site d'installation par des essais d'étanchéité et de fonctionnement.

Le rapport de la visite de réception est à soumettre pour visa à l'Inspection du Travail et des Mines.

Copie du rapport visé est à verser au registre prévu au paragraphe 7.2 ci-après.

5.7. Toutes les installations à vapeur sont soumises à une visite en service à effectuer une fois par an par un organisme de contrôle.

L'organisme de contrôle jugera lors de cette visite annuelle si l'installation doit être soumise seulement à une visite en service ou à une visite complète, côté eau et côté feu pour les générateurs à vapeur.

La visite annuelle en service effectuée par un organisme de contrôle doit être complétée au moins tous les deux ans par une visite complète, côté eau et côté feu pour les générateurs.

Copies des rapports de visite sont à tenir à disposition des agents de l'autorité de contrôle compétente dans le registre ouvert à cet effet (voir paragraphe 7.2 ci-après).

5.8. Les appareils et installations à vapeur sont à soumettre tous les dix ans à une visite complète, tant extérieure qu'intérieure dans le cadre de laquelle tout calorifugeage doit être enlevé.

Cette visite décennale doit être complétée par une épreuve hydraulique.

Le rapport de cette visite complète est à soumettre pour visa à l'Inspection du Travail et des Mines.

Copie du rapport visé est à verser au registre prévu au paragraphe 7.2 ci-après.

5.9. Toute réparation importante et toute modification de l'installation doit être exécutée par un homme de l'art sous la surveillance d'un organisme de contrôle.

L'installation doit ensuite être soumise à une visite complète et à une épreuve hydraulique à effectuer par le même organisme de contrôle.

Le rapport de surveillance, de visite et d'épreuve hydraulique est à soumettre pour visa à l'Inspection du Travail et des Mines.

Copie du rapport visé est à verser au registre prévu au paragraphe 7.2 ci-après.

5.10. Les pressions des épreuves hydrauliques doivent être au moins celles prévues à l'arrêté grand-ducal du 21 juin 1898 précité, sinon celles prévues par les normes et prescriptions du pays constructeur de l'appareil ou de l'installation à vapeur, lorsque cette pression est supérieure à celle prévue par l'arrêté grand-ducal du 21 juin 1898.

5.11. Chaque appareil à vapeur ayant été la cause d'un accident ou d'un incident grave doit être vérifié par un organisme de contrôle.

L'exploitation de cette installation ne peut être reprise qu'après acceptation par l'Inspection du Travail et des Mines du rapport de vérification de l'organisme, rapport à verser au registre prévu au paragraphe 7.2. ci-après.

Art.6- Exploitation

6.1. L'utilisation permanente de tuyauteries flexibles est interdite aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes.

6.2. Les flexibles de chargement ou de déchargement doivent être remplacés chaque fois que leur état l'exige et au plus tard cinq ans après leur année de fabrication.

6.3. La longueur des flexibles utilisés doit être aussi courte que possible.

6.4. Les installations et appareils à vapeur sont à maintenir en tout temps en un parfait état d'entretien, de fonctionnement et d'étanchéité.

6.5. Il doit être porté immédiatement remède à toute défectuosité pouvant compromettre la sécurité du personnel ou du voisinage ainsi que le bon fonctionnement de l'installation.

6.6. La mise en service, l'exploitation et l'entretien des installations, appareils et installations à vapeur ne peuvent être confiés qu'à un personnel expérimenté, parfaitement au courant du fonctionnement de l'installation et des mesures de sécurité à observer.

6.7. Toutes les conduites transportant des fluides sous pression doivent être marquées ou peintes suivant les prescriptions de la norme DIN 2403.

6.8. Les chaudières fonctionnant au maximum 24 heures sans surveillance continue doivent être équipées et exploitées conformément aux prescriptions les plus récentes en vigueur des "Technische Regeln für Dampfkessel, TRD 604" ou aux prescriptions reconnues comme équivalentes du point de vue de la sécurité par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 7. - Registres

7.1. Est à tenir pour chaque appareil et installation à vapeur un registre d'entretien séparé.

Doivent figurer au moins sur ce registre:

- les descriptions des opérations de maintenance (entretien et réparation) que l'appareil ou l'installation a subies;
- le rapport des vérifications effectuées par le personnel d'exploitation ou de maintenance;
- un descriptif de toutes les interventions et modifications effectuées sur l'appareil pouvant avoir une influence sur la sécurité du personnel;
- les dates des interventions;
- le nom des personnes ou de l'entreprise ayant effectué les interventions.

7.2. Toutes les vérifications et tous les contrôles effectués par un organisme de contrôle doivent faire l'objet d'une inscription sur un second registre dénommé registre de contrôle réglementaire, registre complété par le dossier technique prévue au paragraphe 5.5 ci-dessus.

Ce registre comprendra les mentions suivantes:

- date et nature de la réception du contrôle respectivement de la vérification;
- organisme et nom de l'inspecteur ayant effectué la réception, le contrôle respectivement la vérification;
- motif du contrôle respectivement de la vérification;
- la nature et la cause de l'incident, si le contrôle a été effectué suite à un incident.

7.3. Est à tenir pour chaque chaudière à vapeur un registre d'exploitation séparé.

7.4. Ces registres doivent être incorporés dans un seul dossier de sécurité à tenir pour chaque appareil séparément.

7.5. Ce dossier de sécurité doit être tenu à la disposition des organes de contrôle compétents.